

MAIRIE DE BAYONS
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
04250

Téléphone : 04.92.68.31.03 - 04.86.49.62.00
E-mail : communedebayons@9business.fr

ARRETE MUNICIPAL N° AM10JUIL13_2014
concernant la pratique de canyoning sur le territoire de Bayons

Le Maire de la commune de Bayons

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221.1 et 2212.2 et suivants,
Considérant que la pratique du canyoning se développe sur le territoire communal,
Considérant que ce sport contribue au développement des activités sportives et touristiques
Vu l'arrêté préfectoral n°96-1399 du 3 juillet 1996 réglementant cette discipline dans le département des Alpes de Haute Provence*

ARRETE

Article 1 : La pratique de la descente du ruisseau de Tines sur le territoire de Bayons, où alternent randonnée, nage, escalade, saut dans l'eau et descente en rappel, communément appelé "canyoning", sous réserve du droit des tiers, est soumise aux dispositions du présent arrêté et se fait aux risques et périls des pratiquants.

Article 2 : Périodes de pratique : du 1er novembre au 30 avril la pratique du canyoning est interdite sur l'ensemble de la commune. Dans la période autorisée, il est interdit de commencer la descente avant 10 heures et après 18 heures.

Article 3 : conditions préalables à la pratique : les pratiquants individuels ou groupés doivent s'informer des conditions météo et se conformer aux règles de sécurité énoncées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 : Mesures de sécurité : Pour progresser en sécurité, les pratiquants doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°96-1399 du 3 juillet 1996.

La descente du canyoning est interdite à pied. Les véhicules des pratiquants doivent être stationnés en haut du parcours. Il est recommandé de laisser un véhicule en bas sur l'aire de stationnement prévue à cet effet.

Article 5 : Mesures de publicité : le présent arrêté sera affiché en mairie et dans les autres lieux habituels d'affichage de la commune de Bayons et sur le site à chaque extrémité du parcours.

Article 6 : Le maire, les inspecteurs de la DDJS et les services de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bayons le 10 juillet 2014

*Le Maire,
AURIAULT Patrick*

